

Kathrin Gruber  
Avocate  
Passage  
du Pont de Danse 4  
Case postale  
1800 Vevey 1

## RECOURS

adressé au

Tribunal fédéral suisse

pour

**[REDACTED]**, actuellement détenu à la Colonie ouverte  
des établissements de la Plaine de l'Orbe, à Orbe, dont le conseil est l'avocate  
Kathrin Gruber, Rue de la Madeleine 19, case postale 379, 1800 Vevey 1,

contre

**l'arrêt de la Cour d'Appel pénale du Tribunal cantonal vaudois du 2 mars 2022  
confirmant son placement à la Colonie ouverte pour exécuter la mesure  
thérapeutique institutionnelle,**

\*\*\*\*\*

## RECEVABILITE

L'arrêt attaqué, daté du 2 mars 2022, a été notifié à la soussignée en date du 8 mars 2022. Le délai de 30 jours arrive ainsi à échéance le 7 avril 2022. Remis avant ce jour à un bureau de poste suisse et signé par une avocate au bénéfice d'une procuration qui figure au dossier, le présent recours est recevable en la forme.

## REQUETE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Le recourant demande à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire complète, à savoir être dispensé de l'avance de frais et mis au bénéfice d'une avocate d'office en la personne de la soussignée. Le recourant est détenu et il est sans revenu. Contrairement à ce qui a été retenu par l'instance cantonale, le recours n'était pas dénué de chances de succès et ne l'est pas davantage devant le Tribunal fédéral pour les motifs exposés ci-après. La requête d'assistance judiciaire doit donc être admise.

## MOTIFS

### 1. Constatation manifestement inexacte des faits (art 97 al. 1 LTF)

Le recourant fait valoir en premier lieu qu'en page 4 le dernier paragraphe du considérant Aa fait état d'erreurs manifestes au sujet de ses différents lieux de détention qui sont susceptibles d'influer sur le sort de la cause en raison du fait que l'établissement erroné de la chronologie des placements laisse à penser qu'il aurait agressé un gardien en juin 2021, ce qui aurait justifié son transfert à la prison du Bois-Mermet le 14 juin 2021, alors que c'était au contraire le 10 août 2020 qu'il a agressé le gardien comme cela ressort du jugement au fond cité dans la décision attaquée en page 2.

Il ressort clairement du jugement au fond du Tribunal cantonal du 30 juin 2020 (p. 12-13), qui se trouve au dossier, que le recourant était détenu en détention avant jugement dès le 13 mai 2020 d'abord en zone carcérale de manière illicite, puis à la prison de la Croisée du 18 mai au 3 septembre 2020, avant d'être transféré à la prison du Bois-Mermet pour des raisons comportementales et sécuritaires. C'est précisément à ce moment-là qu'il a été transféré en raison du fait qu'il a agressé un

gardien le 10 août 2020. Il a toutefois été placé d'abord à l'unité psychiatrique de Curabilis par le service médical jusqu'à ce qu'il soit stabilisé (13-21 août). Il a ensuite été transféré à la Croisée pour effectuer 2 semaines de cachot. C'est seulement après qu'il a été transféré à la Prison du Bois-Mermet, soit le 3 septembre 2020 pour 30 jours de cachot. Il a ensuite été à nouveau placé à la Croisée du 15 février au 14 juin 2021, à l'unité psychiatrique pour être stabilisé à nouveau au vu des mauvaises conditions de détention au Bois-Mermet. Dès le 15 juin 2021, il a été transféré à nouveau à la prison du Bois-Mermet à la demande du Service médical (parce qu'il était stabilisé et n'avait donc plus le droit de rester à l'Unité psychiatrique réservée aux cas aigus, alors que sa place aurait été dans cette Unité tout au long de sa détention). L'état de fait qui figure dans le jugement attaqué est donc manifestement erroné car il ne correspond pas à l'état de fait décrit dans le jugement au fond. Or, c'est l'état de fait tel que décrit dans le jugement au fond, définitif et exécutoire, qui correspond à la réalité.

On peine à comprendre pourquoi l'autorité intimée se permet des erreurs aussi flagrantes et importantes dans l'état de fait. Quoi qu'il en soit, l'état de fait doit être corrigé afin qu'il corresponde à l'état de fait du jugement au fond. Ainsi, le 14 juin 2021 le recourant n'a pas été transféré à la prison du Bois-Mermet parce qu'il avait agressé un gardien (ce fait s'est passé une année avant), mais bien à la demande du Service médical qui ne pouvait plus le garder à l'Unité psychiatrique pour des raisons de manque de place car il était suffisamment stabilisé pour laisser sa place à des détenus plus mal en point. Ce fait est manifestement déterminant pour la cause, puisqu'il démontre que le recourant n'a pas été transféré à la prison du Bois-Mermet le 14 juin 2021 parce le recourant fait valoir qu'il a agressé le gardien car il n'était pas détenu dans un établissement adéquat et ne bénéficiait pas de soins adéquats, contrairement à ce que soutient l'arrêt attaqué puisque le SMPP n'a pas été en mesure de le stabiliser et de lui faire prendre sa médication de manière à empêcher qu'il ne rechute et agresse un gardien. Cela démontre que ce n'est pas les soins donnés en prison qui a pu stabiliser durablement le recourant, mais bien sa propre décision de se soumettre à un traitement neuroleptique retard suite à des soins adéquats qu'il n'a reçus qu'en Unité psychiatrique et durant son séjour à Curabilis, seuls endroits où il a effectivement bénéficié d'un traitement psychiatrique intégré, mais en aucun cas à la Prison de la Croisée, ni au Bois-Mermet, ni aux EPO à la

Colonie ouverte où il se trouve actuellement. Depuis lors, il se trouvait à nouveau dans un établissement inadéquat au vu de sa maladie psychique. Le 13 août 2021, il a été réintégré à nouveau à l'Unité psychiatrique de la prison de la Croisée car il était à nouveau mal car il ne recevait pas les soins adéquats à la Prison du Bois-Mermet. Il a ensuite été transféré le 16 décembre 2021, alors qu'il était à nouveau suffisamment stable à l'Unité psychiatrique, à la Colonie ouverte des EPO, qui n'est pas un établissement adéquat, raison pour laquelle le présent recours est déposé.

## **2. Violation de l'art 59 al. 2 CP par un placement dans un établissement pénitentiaire ouvert qui n'est pas un établissement approprié au sens de cette disposition**

L'arrêt attaqué mentionne en page 20 que l'arrêt de la Cour EDH Kadusic contre Suisse ne ferait « pas obstacle à ce qu'un condamné atteint de troubles mentaux exécute sa mesure thérapeutique institutionnelle dans un établissement pénitentiaire ouvert ou fermé, au sens où l'entendent les art. 59 al. 3 et 76 al. 2 CP, que les EPO pouvaient satisfaire aux exigences découlant de l'art. 59 al. 3, que la détention dans cet établissement en vue d'exécuter une mesure thérapeutique institutionnelle pouvait être « régulière » et « appropriée » au sens de l'art 5 par 1 let. e CEDH et n'était donc pas illicite ou contraire à la CEDH ». Cette considération est fautive à plusieurs titres.

Tout d'abord, la CEDH a clairement indiqué notamment dans l'arrêt Kadusic contre Suisse au § 57 et 58 que Kadusic, détenu à la prison de Bostadel à Menzingen, qui, tout comme les EPO, ne dispose pas de secteur spécial de thérapie, distinct des autres secteurs comme l'exige l'art 58 CP (Therapieabteilungen), comme Pöschwies et à l'époque Thorberg. Bostadel dispose uniquement d'un Service médical externe avec des thérapeutes externes venant pratiquer des séances de psychothérapies à raison d'une fois par semaine, soit une thérapie purement ambulatoire comme c'est le cas aux EPO (voir à ce sujet la page internet du SMPP sur [www.chuv.ch](http://www.chuv.ch)). Un tel établissement n'est pas un établissement approprié au sens de l'art 59 al. 3 CP et par conséquent la Cour a indiqué que la détention de Kadusic à la prison de Bostadel pour exécuter une mesure thérapeutique institutionnelle était illicite et la mesure devait être levée. Sur ce point, il importe peu que la Cour devait juger un cas d'instauration ultérieure de la mesure). L'arrêt attaqué est donc manifestement

erroné et ne respecte pas la jurisprudence de la CourEDH. Dans l'arrêt de la CourEDH tout récent W.A. v/ Switzerland du 2 novembre 2021, § 46, la Cour a confirmé qu'une personne détenue en raison d'un grave trouble mental que ce soit sous l'angle de l'art 59 CP ou 64 CP ne peut pas être détenue dans un établissement pénitentiaire ordinaire, mais doit être détenue dans un établissement approprié pour des personnes souffrant de troubles mentaux et cela même si la personne ne peut pas être soignée. Dans ce cas le condamné était détenu à la prison de Pöschwies dans la section ordinaire. Cette jurisprudence doit s'appliquer en ce qui concerne la définition d'un établissement adéquat pour la détention de personnes souffrant de troubles mentaux, peu importe la situation juridique exacte des cas jugés, la Cour s'étant prononcé en général sur la question de l'établissement adéquat pour la détention de malades mentaux détenus en raison de leur trouble mental.

La considération précitée de l'arrêt attaqué est également erronée car elle soutient à tort que la détention dans un établissement pénitentiaire ouvert, serait conforme à l'art 59 al. 3 et 76 al. 2 CP. Or, l'art. 59 al. 3 indique clairement que le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions et que dans un tel cas, et dans ce cas seulement, le traitement peut être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art 76 al. 2 CP. L'art 76 al 1 et 2 est le pendant de l'art 59al. 2 et 3 CP en matière d'exécution de peine et précise à l'alinéa 1 que les peines privatives de liberté sont exécutées dans un établissement fermé ou ouvert. L'alinéa 2 concerne uniquement l'exécution de la peine dans un établissement fermé ou dans un secteur fermé d'un établissement ouvert aux mêmes conditions que l'exécution de la mesure dans un établissement fermé au sens de l'art 59 al. 3 CP, soit lorsqu'il y a lieu de craindre que le condamné ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions. Il s'ensuit que l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle ne peut être exécutée que dans un établissement pénitentiaire fermé au sens de l'art 76 al. 2 CP et non pas dans un établissement pénitentiaire ouvert au sens de l'art. 76 al. 1 CP. Or, la Colonie ouverte des EPO est clairement un établissement pénitentiaire ouvert de basse sécurité qui n'est pas un établissement adéquat pour exécuter une mesure thérapeutique institutionnelle. Le pendant de l'établissement pénitentiaire ouvert au sens de l'art 76 al. 1 CP est l'art. 59 al. 2 CP pour les mesures thérapeutiques institutionnelles et par conséquent, du moment que l'autorité pénitentiaire est d'avis

que le condamné à une mesure thérapeutique institutionnelle peut être placé dans un établissement ouvert le traitement doit être effectué dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution de mesures, ce qui n'est pas le cas de la Colonie ouverte qui est un établissement pénitentiaire ouvert, ce que l'autorité intimée ne conteste pas.

Contrairement à ce que retient l'arrêt attaqué, l'évaluation des capacités d'adaptation du condamné dans un autre environnement ne constitue pas une raison de placer un malade mental dans un établissement pénitentiaire ouvert avant de le placer en milieu ouvert comme le précise le plan d'exécution de la mesure cité en p. 8 de l'arrêt attaqué. Cette considération montre que la décision attaquée prévoit une progression non prévue par la loi. L'art 59 CP définit l'établissement adéquat pour l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle, l'art 76 al. 1 CP n'étant pas applicable. L'exécution de la mesure ne peut être effectuée que dans un établissement pénitentiaire fermé au sens de l'art 76 al. 2 CP selon le droit suisse et seulement en cas de risque de fuite et de récidive, risques que l'autorité d'exécution des peines n'a plus évoqués à ce stade, puisqu'elle admet le transfert à la Colonie ouverte des EPO, soit un établissement pénitentiaire ouvert de basse sécurité.

La décision attaquée relève en effet en p. 9 que la direction des EPO observait l'évolution favorable de l'intéressé en termes de comportement et de respect du cadre, ainsi que l'absence de signe annonciateur de décompensation. En novembre 2021 déjà la CIC « a relevé qu'après un début tumultueux avec, en particulier, l'agression d'un agent de détention (ndr en août 2020) et plusieurs transferts d'établissements pénitentiaires, le comportement et l'adaptation de Johan Christian Cornelius Hafsett s'étaient notablement améliorés depuis quelques mois puisqu'il s'était engagé dans un suivi thérapeutique régulier et qu'il tirait bénéfice du traitement neuroleptique prescrit ».

Un établissement pénitentiaire ouvert n'est pas un établissement approprié prévu par l'art 59 CP et partant la détention du recourant est illicite et l'autorité d'exécution des peines doit être invitée à transférer immédiatement le recourant dans un établissement adéquat d'exécution de mesures, soit un foyer médico-social où il est possible de limiter les sorties et de procéder par étapes en prévoyant un régime de conduites socio-thérapeutiques comme proposé dans la progression de la mesure.

Rien n'empêche l'autorité d'exécution de mettre en œuvre le programme de conduites socio-thérapeutiques qui exige la présence de personnel thérapeutique inexistant à la Colonie ouverte des EPO, de manière progressive. Cela est tout à fait possible et faisable dans un EPSM, soit un établissement psycho-social médicalisé, qui constitue seul un établissement approprié d'exécution de mesure au sens de l'art 59 al. 2 CP et adapté aux besoins du recourant.

Si le Tribunal fédéral ne devait pas partager cette manière de voir et considérer que la Colonie ouverte est un établissement pénitentiaire fermé au sens de l'art 59 al. 3 CP, ce qui ne ressort toutefois pas de la décision attaquée. Celle-ci fait une confusion arbitraire entre l'alinéa 2 et 3 de l'art 59 CP en retenant qu'il ne voit pas en quoi son transfert au sein de la Colonie des EPO, ou dans la section ouverte ou semi-ouverte d'un établissement fermé (notion qui n'existe pas non plus dans l'art 59 CP, ni dans l'art 76 CP qui ne parle que d'établissement ouvert ou fermé) violerait l'art. 59 al. 2 et 3 CP. L'autorité intimée ne répond ainsi pas à l'argumentation du recourant. C'est de manière arbitraire que le Tribunal cantonal retient que c'est en vain que le recourant critique l'exécution du traitement thérapeutique en milieu carcéral en vigueur jusqu'alors, puisque ce n'est pas son placement à la Croisée qui est litigieux mais son placement à la Colonie ouverte des EPO. C'est exact, mais le recourant a précisément fait valoir ces arguments pour la Colonie ouverte des EPO. Le Tribunal cantonal n'y répond pas, alors qu'il s'agit de l'argumentation principale du recourant, commettant par là un déni de justice matériel. Au lieu de répondre à cette argumentation, qui est certes générale, mais précisément recevable puisque l'autorité d'exécution des peines, avant de pouvoir user de son large pouvoir d'appréciation en matière du lieu de placement, doit néanmoins en premier lieu placer le recourant dans un établissement adéquat comme l'exige l'art 59 CP. Il n'est pas habilité à placer le recourant dans un établissement inadéquat non conforme à l'art 59 CP. Les arguments donnés par le Tribunal cantonal en p. 16 du jugement attaqué ne sont pas pertinents car avant d'examiner les détails du cas concret, l'autorité doit choisir un établissement adéquat. Il s'ensuit que le recourant est habilité à contester le caractère inadéquat en général d'un établissement pour l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle en raison du fait que la Colonie ouverte est un établissement pénitentiaire ouvert et pas fermé au sens de l'art 76 al. 2 CP. Du moment que l'autorité d'exécution des mesures admet que le

condamné peut être placé dans un établissement ouvert, elle doit placer le recourant dans un établissement approprié au sens de l'art 59 al. 2 CP, et pas dans un établissement pénitentiaire quel qu'il soit.

Quoi qu'il en soit, même si le Tribunal fédéral devait retenir que la Colonie ouverte des EPO constitue un établissement pénitentiaire fermé au sens de l'art 76 al. 2 CP, il doit encore vérifier si cet établissement dispose du personnel nécessaire pour assurer la mesure thérapeutique institutionnelle qui exige clairement un traitement plus intense qu'un traitement ambulatoire, puisqu'à défaut le tribunal devait prononcer un traitement ambulatoire.

Or, cela implique que l'établissement dispose du personnel qualifié sur place pour administrer le traitement thérapeutique, ce qui implique que ce personnel doit être engagé par l'établissement et pour le moins fournir un traitement qui dépasse un traitement ambulatoire. A défaut, il ne s'agit pas d'un traitement institutionnel dans un établissement approprié, mais d'un traitement ambulatoire en prison, ce qui constitue une détention illicite si la détention dure au-delà de la peine infligée.

Or, il ressort clairement de la page internet du SMPP (Service médical pénitentiaire et psychiatrique ; [www.chuv.ch](http://www.chuv.ch)), qui constitue un fait notoire dont le Tribunal fédéral doit tenir compte, que celui-ci dépend du CHUV et « constitue une unité du Service de psychiatrie et qu'il appartient dès lors aux institutions de la santé publique et non aux instances pénitentiaires ou de justice ». Il est encore précisé que « le SMPP intervient dans les infirmeries des prisons vaudoises, qui fonctionnent comme des centres de consultation ambulatoire. » Ce point est souligné et démontre que le SMPP ne correspond pas à la définition de l'art 59 al. 3 CP qui précise bien que c'est l'établissement pénitentiaire qui doit disposer de personnel qualifié pour pouvoir constituer un établissement approprié pour l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle en milieu fermé. Le SMPP ne fournit donc que des thérapies ambulatoires qui correspondent à une mesure ambulatoire et pas à une mesure thérapeutique institutionnelle qui exige d'autre personnel qualifié et doit offrir d'autres thérapies comme des thérapies de groupe et disposer de personnel qualifié, soit des socio-thérapeutes, dans la vie quotidienne des détenus, notamment aussi dans les ateliers, ce qui n'est absolument pas le cas des EPO et encore moins de la Colonie ouverte.

La jurisprudence rendue en la matière par le Tribunal fédéral et le Tribunal cantonal en matière de soins adéquat du SMPP ne respecte tout simplement pas la loi, ni la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et doit être revue pour les raisons exposées ci-dessus.

La considération de la Cour cantonale qui relève que « le stade de la stabilisation n'est pas atteinte, il est encore trop tôt, du point de vue des risques de fuite et de récidive qu'il présente toujours, pour envisager de placer le recourant dans un établissement psychosocial médicalisé, comme il le souhaite » est arbitraire car contradictoire avec ce qui est mentionné dans le PES mentionné en p. 8 du jugement attaqué où on admet un placement dans un environnement plus ouvert, ce qui implique le placement dans un établissement fermé dans un établissement ouvert au sens de l'art 59 al. 2 CP. Un stade intermédiaire dans un établissement pénitentiaire ouvert comme envisagé par l'autorité pénitentiaire n'est tout simplement pas prévu par l'art 59 CP.

A la fin, la considération du Tribunal cantonal est hors sujet. Il n'est en effet pas contesté que le recourant souffre de schizophrénie qui est un grave trouble mental qui nécessite un traitement intégré à long terme, et il n'y a pas besoin de nouvelle expertise pour faire constater cela. Mais, ce qui est contesté c'est l'établissement approprié pour effectuer ce traitement intégré à long terme préconisé par les experts. Un établissement pénitentiaire quel qu'il soit, n'est en tout cas pas un établissement approprié comme l'exige la loi, mais il faut un établissement de soins ou d'exécution de mesure. Et il ne saurait être question de laisser le recourant encore une année dans un établissement pénitentiaire qui est manifestement inadéquat et partant sa détention est illégale. Un réseau se justifie bien avant. L'autorité d'exécution et les différents thérapeutes doivent communiquer ensemble beaucoup plus souvent qu'une fois par année pour faire le point dans le cadre d'un traitement institutionnel digne de ce nom. Cette question ne fait toutefois pas directement l'objet de la présente contestation.

## CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, le recourant à l'honneur de conclure, sous suite de frais et dépens, à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral de prononcer :

- I. Le recours est admis.
- II. L'arrêt rendu le 2 mars 2022 par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois est réformé en ce sens que le recours est admis et la décision rendue le 27 janvier 2022 par l'Office d'exécution des peines dans la cause AP22.002314 est réformée en ce sens que [REDACTED] est immédiatement placé dans un établissement psycho-social.
- III. Il est constaté que la détention de [REDACTED] à la Colonie ouverte des EPO est illicite, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un établissement adéquat comme exigé par l'art 59 CP.
- IV. L'assistance judiciaire devant l'instance cantonale est admise et la soussignée désignée comme défenseur d'office de [REDACTED].
- V. L'assistance judiciaire devant le Tribunal fédéral est admise.

Ainsi fait à Vevey le 6 avril 2022

Pour le recourant :

Kathrin Gruber, av.